



# Charte éthique et de déontologie

## Société Largo

### Préambule

Largo est une société industrielle qui exerce une activité de reconditionnement de produits IT (smartphones, tablettes, PC et accessoires).

Largo promeut des valeurs fortes en termes d'éthique et de déontologie, reposant sur la confiance entre les parties, et engage ses collaborateurs ainsi que ses partenaires à les partager.

Ses valeurs reposent sur un engagement durable avec ses clients, la maîtrise de ses risques, une gestion rigoureuse garantissant la confiance avec ses clients, ses partenaires et ses collaborateurs (salariés et associés), une relation proche et privilégiée avec ses clients, une approche humaine et sociétale garantissant l'intégrité, le respect et le bien-être de ses collaborateurs.

Largo attend également de la part de ses clients B2B qu'ils puissent être sensibilisés à une démarche de partenariat reposant sur la confiance, l'éthique et la déontologie.

C'est dans ce contexte, que Largo a souhaité mettre en œuvre une Charte Ethique et Déontologique de façon à maintenir et à renforcer la confiance des clients et parties prenantes.

Par celle-ci, Largo affirme son attachement à un comportement éthique dans la conduite des affaires, conforme à ses valeurs et respectueux des principes fondamentaux, à l'égard de ses parties prenantes (clients, partenaires, fournisseurs, concurrents, organismes publics, collaborateurs...).

Largo attend de ses collaborateurs qu'ils agissent dans le cadre professionnel en accord avec ces principes éthiques, en toutes circonstances, quels que soient leur métier et leurs niveaux de responsabilité.

Largo attend aussi de ses prestataires et fournisseurs qu'ils se conforment aux engagements de sa Charte Ethique et de Déontologie.

Largo

4 rue Jean Mermoz – 44980 - Sainte Luce sur Loire  
[bonjour@largo.fr](mailto:bonjour@largo.fr) [www.largo.fr](http://www.largo.fr)

SA au capital de 71005,96€ - RCS Nantes B 821 173 572 - N° Siret : 82117357200024  
Tva Intracommunautaire : FR88821173572 - Code NAF : 9511Z

## 1. CONFORMITE A LA LEGISLATION

Largo s'engage à respecter les lois et les réglementations dans chaque pays où il exerce son activité.

Le respect de la Loi constitue une valeur incontournable. Il est de la responsabilité de l'ensemble des collaborateurs de connaître et respecter pleinement les lois et réglementations applicables, ainsi que les diverses politiques et directives établies par l'Entreprise.

Tous les collaborateurs sont tenus de s'informer des dispositions en vigueur dans l'Entreprise concernant leur domaine de responsabilité, de les observer et de consulter, en cas de doute et de besoin, les services compétents pour obtenir des informations complémentaires et des conseils.

## 2. RESPECT DES PERSONNES

La gestion des ressources humaines, l'animation des collaborateurs, ainsi que les relations entre les collaborateurs, sont fondées sur les principes de confiance et de respect mutuels, avec le souci de traiter chacun avec dignité.

Au-delà du simple respect des lois et règlements applicables en termes de droit du travail et de dialogue social, Largo s'est fixé comme objectif :

- De promouvoir, sous toutes ses formes, la dignité au travail ;
- De respecter la vie privée des collaborateurs (notamment au regard des lois régissant les fichiers informatiques) ;
- De favoriser le développement pérenne de l'emploi qu'elle propose à ses collaborateurs, d'accompagner leur développement par une politique appropriée de formation professionnelle, d'encourager l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés avec le soutien d'un référent handicap nommé en interne ;
- De développer un dialogue social responsable auprès des collaborateurs et de leurs représentants ainsi que d'évaluer le bien-être des salariés au travers d'un baromètre social.

À cet égard, Largo s'engage à respecter les principes suivants :

- Égalité des chances professionnelles et non-discrimination : Largo veille à ce que ses décisions concernant l'emploi (embauche, affectation, promotion, mutation, licenciement, rémunération, formation, ...) soient prises en fonction des compétences, du mérite, de la contribution à une équipe ou à une entité économique. LARGO exclut donc toute décision conduisant à une discrimination envers un collaborateur,

notamment en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine, de ses convictions ou opinions ;

- Harcèlement : Largo n'accepte aucune forme de harcèlement, qui puisse se traduire par une action, pression ou conduite à l'encontre d'un individu ;
- Sécurité et Santé : Largo s'attache à préserver la santé et assurer la sécurité et la sûreté de ses collaborateurs. Dans cette optique, Largo encourage un comportement proactif pour prévenir les risques en matière de santé, sécurité et sûreté. Cette démarche de prévention vise à améliorer les conditions et le bien-être au travail. Elle s'inscrit dans une logique de responsabilité sociale et cherche à anticiper et à limiter les accidents du travail, les maladies professionnelles et leurs conséquences humaines, sociales et économiques.

### **3. PROTECTION DES ACTIFS**

En toute circonstance, la conduite des activités de Largo doit être assurée dans le respect de l'intérêt de l'Entreprise, de ses valeurs et de ses clients. Les collaborateurs de Largo veillent particulièrement à la protection et à la rentabilité des investissements et des actifs qui leur sont confiés.

Les actifs comprennent les meubles, immeubles ou biens incorporels, mais également les méthodes, savoir-faire, processus élaborés par Largo, qui restent sa propriété. Ces actifs ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles, illicites ou sans rapport avec les activités de Largo. Largo encourage au contraire ses collaborateurs au respect mutuel favorisant un bon environnement de travail.

### **4. CONCURRENCE LOYALE**

Largo veille au respect des règles de la concurrence afin que celle-ci soit loyale et équitable. Aucune action de l'Entreprise ne doit empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Largo refuse toutes les pratiques concurrentielles et commerciales déloyales, notamment toute entente avec les concurrents ou toute pratique concertée concernant notamment les conditions financières, la répartition des prestations, des marchés ou des clients.

Sont proscrits non seulement tout accord formalisé mais aussi toute pratique concertée et tout entretien informel ayant pour effet ou visant une restriction de la libre concurrence ou concurrence loyale.

Ainsi, les conditions financières sont fixées en toute indépendance, nos concurrents et clients doivent prendre leurs décisions en toute liberté.

## **5. RELATIONS AVEC LES CLIENTS, FOURNISSEURS ET AUTRES PARTENAIRES COMMERCIAUX**

Largo entretient avec toutes ses parties prenantes et, en particulier, avec ses clients, ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux, des relations placées sous le signe de l'honnêteté et de l'équité, en accord avec ses principes éthiques listés en préambule.

En conséquence, l'Entreprise s'oblige à honorer ses engagements contractuels et à respecter tant la lettre que l'esprit de ses accords commerciaux. Les collaborateurs doivent veiller à agir avec professionnalisme, intégrité et équité afin d'encourager les clients à faire appel aux services de l'Entreprise.

L'action commerciale, en France comme à l'international, s'exerce dans le respect de la réglementation locale, que tout collaborateur s'applique à connaître. Notamment, l'Entreprise respecte les règles spécifiques qui régissent les marchés privés et publics, quel que soit le pays où il exerce ses activités.

Largo s'emploie à sélectionner ses fournisseurs et prestataires sur la base de critères de qualité, de performance, de coût et d'adéquation à ses besoins. L'Entreprise attend de ses partenaires un engagement équivalant en termes de respect des droits de l'homme, de loyauté des pratiques de vente et de marketing, de protection des informations confidentielles et de la propriété intellectuelle, de lutte contre la corruption et plus largement, d'éthique des affaires.

Il incombe à chaque collaborateur de sélectionner ses partenaires sur une base objective, sans favoritisme ni discrimination, en appliquant un processus de sélection rigoureux.

Il peut être nécessaire de faire appel à des partenaires commerciaux externes (apporteurs d'affaires, sous-traitants) dans le cadre d'une prestation de services. Tout collaborateur recourant à un partenaire commercial doit s'assurer que les vérifications appropriées sont mises en œuvre et que le partenaire commercial s'est engagé à se conformer aux exigences de cette Charte avant de conclure une relation d'affaires avec lui.

## **6. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Largo s'attache à lutter contre les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités.

Il applique les lois nationales et internationales relatives à la lutte contre la corruption dans tous les pays où l'Entreprise intervient.

Largo interdit ainsi à ses collaborateurs de promettre, d'offrir, ou de fournir à une société, une personne, ou à un groupe de personnes, un avantage quelconque, pécuniaire ou autre,

dans le seul but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou de recevoir une quelconque facilité ou faveur impliquant la transgression d'une réglementation.

Aucune transaction commerciale ne doit donner lieu à des comportements pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme. Les paiements dits de « facilitation » sont des paiements non officiels en général effectués pour faciliter la réalisation de formalités administratives. Ces paiements qui peuvent être tolérés dans certains pays où ils sont pratiqués sont assimilables à de la corruption. Largo a donc fait le choix courageux et volontariste de proscrire ces paiements.

## **7. CONFLITS D'INTERETS**

Il y a conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un collaborateur est en position d'influer sur une décision de l'Entreprise susceptible de lui conférer un avantage personnel ou de favoriser un parent ou un proche.

Les décisions commerciales de Largo sont prises de manière objective, sans aucune considération personnelle.

Toute activité ou mission des collaborateurs et des organes de gouvernance de l'Entreprise (comité exécutif, comité business, conseil d'administration...) allant à l'encontre des intérêts de l'Entreprise sont proscrites par Largo.

De nombreuses situations peuvent donner lieu à ce genre de conflit, notamment lorsqu'un collaborateur ou l'un de ses proches détient des intérêts directs ou indirects chez un concurrent, un fournisseur ou un client de Largo. Les activités annexes pour le compte d'entreprises d'un concurrent, d'un client, d'un partenaire ou d'un fournisseur ainsi que les participations financières dans de telles entreprises doivent être communiquées au supérieur hiérarchique ; elles ne sont permises qu'après autorisation écrite expresse de la Direction. Les participations financières de membres de la famille proche doivent être communiquées à la Direction. Il en sera de même lorsqu'un membre de la famille proche est salarié d'une entreprise concurrente, d'un client ou d'un fournisseur.

Les collaborateurs de Largo doivent identifier les risques de conflit d'intérêts, les révéler auprès de leur supérieur hiérarchique et agir, en toutes circonstances, au mieux des intérêts de l'Entreprise. Dans un souci d'intégrité, ils doivent également se garder de toute action de nature à provoquer un conflit d'intérêts, réel ou potentiel. Il convient de ne pas utiliser sa fonction au sein de Largo en vue d'en tirer un bénéfice personnel direct ou indirect. Face à un conflit d'intérêts, le collaborateur ne doit pas prendre part à la décision concernée.



## 8. DELIT D'INITIE

Toute information non publique d'ordre financier, stratégique, technique, juridique, organisationnelle ou relevant de la gouvernance qui pourrait influencer le cours de bourse de l'action Largo (information privilégiée) doit rester confidentielle jusqu'à sa publication par les personnes habilitées dans le respect de la réglementation boursière applicable. Tout collaborateur ayant accès à ce type d'information (initié permanent ou occasionnel) doit en préserver la confidentialité et s'abstenir d'effectuer toute opération sur les actions soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui tant que cette information n'a pas été rendue publique. Le fait d'utiliser ces informations pour réaliser un profit personnel direct ou indirect est non seulement contraire aux règles de conduite de l'Entreprise mais aussi à la loi et notamment à la réglementation de l'AMF.

Les personnes visées sont les membres du Conseil d'Administration, la Direction Générale, les membres du Comité business du fait de leur statut (initiés permanents) et le cas échéant, au cas par cas en fonction des opérations, certains salariés de l'Entreprise.

## 9. CONFIDENTIALITE

Largo s'efforce de faire respecter, dans l'Entreprise et dans l'exécution de ses contrats, la confidentialité dans l'usage des données, des informations, du savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et industrielle et des secrets d'affaires, en lien avec ses activités. Tous les collaborateurs sont tenus de conserver pour eux seuls les informations confidentielles relatives à Largo, ses clients et ses fournisseurs. Cette obligation subsiste même après leur départ de l'Entreprise.

Toutes les informations confidentielles doivent être gardées et rester confidentielles, sauf si elles ont fait l'objet d'une diffusion publique autorisée, leur divulgation non autorisée pouvant porter préjudice à Largo.

Chaque collaborateur doit s'assurer que toute information, qui ne serait pas publique, reste strictement confidentielle. Cette obligation de confidentialité couvre non seulement les informations relatives à la Société.

Chaque collaborateur doit :

- Limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance ;
- Conserver en toute sécurité, quel que soit leur format (papier ou électronique), toutes les données confidentielles qui ont trait aux activités de l'Entreprise et des sociétés avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires ;
- Empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à Largo (y compris les membres de leurs familles).

## 10. SINCERITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Largo s'engage à fournir une information exacte, transparente et régulière. La sincérité des comptes permet à l'Entreprise de fonder ses décisions sur des informations exhaustives, précises et fiables.

Largo s'oblige à produire des comptes réguliers et sincères donnant une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations, des transactions, de l'actif et du passif de l'Entreprise. L'établissement de ces documents doit être conforme aux principes comptables avec des écritures justifiées par des pièces appropriées émises par des parties de bonne foi.

Tous les documents sont conservés conformément aux lois applicables et aux politiques de l'Entreprise.

Tout transfert de fonds requiert une vigilance particulière, notamment quant à l'identité du destinataire et au motif du transfert.

## 11. DEVOIR D'ALERTE ET ACTIONS CORRECTIVES

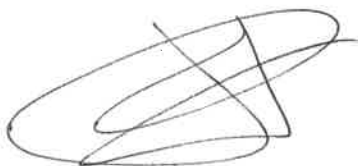
Lorsqu'un collaborateur est confronté à un problème d'éthique ou à un manquement aux règles de la présente Charte, il doit en informer au plus tôt sa hiérarchie.

Largo veillera à ce que toute préoccupation d'ordre éthique exprimée de bonne foi, concernant d'éventuels comportements inappropriés d'une entité, d'un collaborateur ou d'un partenaire commercial soit examinée et que des mesures appropriées soient décidées et mises en œuvre.

En cas d'enquête, Largo veillera à ce qu'elle se déroule dans le respect des principes du contradictoire, de la présomption d'innocence et de la confidentialité que peut requérir la protection des personnes et de l'entreprise. Toute information donnée au cours d'une enquête sera uniquement communiquée aux personnes ayant besoin de la connaître et aucune mesure de sanction ne pourra être prise par Largo à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi une préoccupation ou un manquement d'ordre éthique.

Sainte-Luce-sur-Loire, le 22 juillet 2022

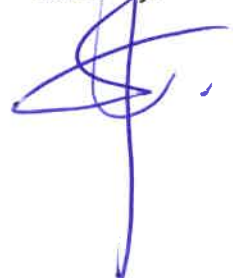
**Christophe BRUNOT**  
Directeur Général



**Frédéric GANDON**  
Directeur Général Délégué



**Olivier BLANCHARD**  
Directeur Général Adjoint



Largo

4 rue Jean Mermoz - 44980 - Sainte Luce sur Loire

[bonjour@largo.fr](mailto:bonjour@largo.fr) [www.largo.fr](http://www.largo.fr)

SA au capital de 71005,96€ - RCS Nantes B 821 173 572 - N° Siret : 82117357200024  
Tva Intracommunautaire : FR88821173572 - Code NAF : 9511Z